



**ARRÊTÉ PERMANENT INSTAURANT UN SENS UNIQUE CIRCULATION
RUE DE LA TUILERIE**

Le maire de BREUX-JOUY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT la configuration de la rue de la Tuilerie ;

CONSIDÉRANT la fréquence des passages dans ladite rue notamment de véhicules arrivant de la route de Saint-Chéron ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation rue de la Tuilerie et d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens RD116 (à compter du n°14 de la rue de la tuilerie - intersection avec la rue de la pluche) vers RD19.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Breux-Jouy, sur la rue de la Tuilerie, il est instauré un sens unique de la circulation dans le sens RD116 (à compter du n°14 de la rue de la tuilerie - intersection avec la rue de la pluche) vers RD19.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Breux-Jouy.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Breux-Jouy

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :
- La gendarmerie de Saint-Chéron

Fait à Breux-Jouy, le 6 août 2024

Le Maire,

Alberto RODRIGUES 81650

